

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)

20 RUE DES PRES
59161 Escaudœuvres

Références : 2026-V1-223
Code AIOT : 0007000818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA) implanté 20, rue des Près 59161 Escaudœuvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)
- 20, rue des Près 59161 Escaudœuvres
- Code AIOT : 0007000818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 22 août 2022, le changement d'exploitant des installations du site

d'Escaudoevres précédemment exploitées par la société RECYLEX SA est autorisé au bénéfice de la société CAMPINE France.

Sur son site d'Escaudoevres, la société CAMPINE France exploite des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux consistant en des batteries usagées. Les fines et métalliques de plomb ainsi que le polypropylène issus du procédé de traitement sont recyclables. L'établissement est autorisé à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 12 février 2003. L'arrêté complémentaire du 19 mai 2021 acte le classement Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil de la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE. Le site est également soumis à la directive dite "IED".

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de caractérisation	Code de l'environnement du 12/02/2020, article R541-7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45	Demande d'action corrective	2 mois
6	Mis en place d'un registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 01/04/2021, article R541-43 I.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Responsabilité du producteur	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Sans objet
3	Déchets exportés	Code de l'environnement du 17/08/2015, article L541-40	Sans objet
7	Contenu du registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
8	Entreposage	Arrêté Préfectoral du 28/05/2026,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des déchets	article 15	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant dispose d'une organisation satisfaisante relative à la gestion des déchets expédiés. La formalisation de la traçabilité des déchets expédiés mérite toutefois d'être améliorée.

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection des installations classées a relevé :

- 4 faits avec suite nécessitant des actions correctives dans un délai de 1 à 2 mois ;
- 1 observation pour laquelle il est attendu des éléments de réponse de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article R541-7
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des déchets
Prescription contrôlée : Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.
Constats : Au regard de son activité, les déchets dangereux sortants sont caractérisés via les codes suivants de la nomenclature déchets : - 15 02 02* absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses - 16 06 01* accumulateurs au plomb - 16 06 02* accumulateurs Ni-Cd - 16 10 01* déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses - 19 10 05* autres fractions contenant des substances dangereuses - 19 12 11* autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses. La caractérisation des déchets est contrôlée par sondage pour les principaux flux de déchets

dangereux sortants sur la base des déclarations GEREP des années 2024 et 2025.

La synthèse des constats est la suivante :

- Déchet 1 :

GEREP et registre déchets 2024 : expédition de 1294,31 t de déchets 16 06 01* (accumulateur au plomb) vers la société GALLOO France à Halluin pour valorisation selon le code R4.

Par courriel du 03/07/2026, l'exploitant a transmis le Certificat d'Acceptation Préalable (ci-après désigné CAP) du 01/07/2025 (validité du 01/01/2025 au 31/12/2025) de CAMPINE France pour l'élimination dudit déchet sur son site d'Escaudoeuvres en provenance de la société GALLOO France.

Le document transmis ne correspond pas à la demande de l'inspection.

Fait avec suite n° 1 (demande de justificatifs - délai 1 mois) :

L'inspection souhaite disposer du CAP relatif à l'acceptation sur le site de GALLOO France à Halluin des déchets d'accumulateurs plomb en provenance du site CAMPINE France d'Escaudoeuvres et correspondants aux transferts réalisés en 2024.

- Déchet 2 :

GEREP et registre déchets 2024 : expédition de 429,06 t de déchets 19 12 11* (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses) vers la société METALBLANC à Bourg-Fidèle pour valorisation selon le code R4.

GEREP et registre déchets 2025 : expédition de 552,12 t de déchets 19 12 11* (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses) vers la société METALBLANC à Bourg-Fidèle pour valorisation selon le code R4.

Par courriel du 03/07/2026, l'exploitant a transmis les CAP 2024 et 2025 (validité du 18/03/2024 au 17/03/2025 et du 12/03/2025 au 11/03/2026) de METAL BLANC à Bourg-Fidèle pour la valorisation des déchets de fines de plomb ayant pour code déchet 19 12 11* et code de valorisation R4.

- Déchet 3 :

GEREP et registre déchets 2025 : expédition de 1517,26 t de déchets 19 12 11* (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses) vers la société ECOBAT PONT-SAINT-MAXENCE à Brenouille pour valorisation selon le code R4.

Par courriel du 18/06/2026, l'exploitant a transmis le CAP 2025 (validité du 22/10/2025 au 22/10/2026) de la société ECOBAT PONT-SAINT-MAXENCE pour l'élimination de déchets de fines de plomb et de métalliques de plomb ayant pour code déchet 19 12 11* et code de valorisation R4.

- Déchets 4 :

GEREP et registre déchets 2025 : expédition de 281,8 t de déchets 19 10 05* (autres fractions contenant des substances dangereuses) vers la société SUEZ RR IWS MINERALS France à Villeparisis pour élimination selon le code D9.

GEREP et registre déchets 2025 : expédition de 722,05 t de déchets 19 10 05* (autres fractions contenant des substances dangereuses) vers la société SUEZ RR IWS MINERALS France à

Villeparisis pour élimination selon le code D5.

En séance, l'exploitant a remis le CAP 2026 (validité du 14/04/2026 au 14/04/2027) de la société SUEZ RR IWS MINERALS France à Villeparisis pour l'élimination de résidus de cassage de batteries pour code déchet 19 10 05* et pour élimination selon les codes D5 et D9.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Responsabilité du producteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Les filières de destination des déchets dangereux sortants sont contrôlées par sondage sur la base des déclarations GERP et des registres des déchets sortants des années 2024 et 2025.

La synthèse des constats est la suivante :

- Déchet 1 :

GERP et registre déchets 2024 : expédition de déchets 16 06 01* (accumulateur au plomb) vers la société GALLOO France à Halluin pour valorisation selon le code R4.

L'arrêté préfectoral du 14/10/2008 autorise la société GALLOO France à Halluin à admettre pour valorisation sur son site les déchets codifiés 16 06 01*.

- Déchet 2 :

GERP et registres déchets 2024 et 2025 : expédition de déchets 19 12 11* (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses) vers la société METALBLANC à Bourg-Fidèle pour valorisation selon le code R4.

L'arrêté préfectoral du 26/01/2017 autorise la société METALBLANC à Bourg-Fidèle à admettre pour valorisation sur son site les déchets codifiés 19 12 11*.

- Déchet 3 :

GERP et registre déchets 2025 : expédition de déchets 19 12 11* (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances

dangereuses) vers la société ECOBAT PONT-SAINT-MAXENCE à Brenouille pour valorisation selon le code R4.

L'arrêté préfectoral du 01/08/2003 autorise la société ECOBAT PONT-SAINT-MAXENCE à Brenouille à admettre pour valorisation sur son site les déchets codifiés 19 12 11*.

- Déchet 4 :

GEREP et registre déchets 2025 : expédition de déchets 19 10 05* (autres fractions contenant des substances dangereuses) vers la société SUEZ RR IWS MINERALS France à Villeparisis pour élimination selon les codes D5 et D9.

L'arrêté préfectoral du 18/06/2020 autorise la société SUEZ RR IWS MINERALS France à Villeparisis à admettre pour élimination sur son site les déchets codifiés 19 10 05*.

Observation n° 1 :

L'exploitant pourrait utilement formaliser son organisation visant à s'assurer que les installations destinataires des déchets expédiés sont dûment autorisées à recevoir lesdits déchets (code déchets dans les arrêtés préfectoraux) et à les gérer suivant les codes de valorisation ou élimination repris dans les CAP et BSDD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets exportés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/08/2015, article L541-40

Thème(s) : Risques chroniques, Transfert transfrontalier des déchets

Prescription contrôlée :

I.- L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Constats :

Dans ses déclarations GERE 2024 et 2025, l'exploitant n'a pas précisé les n° de notification des expéditions de déchets dangereux faisant l'objet d'un Transfert Transfrontalier de Déchet (ci-après désigné TTD). Le contrôle porte sur l'existence d'une notification TTD pour lesdites expéditions.

Déclaration GERE 2024 :

- 19 12 11* (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses) - CAMPINE NV à Bersee (Belgique) : 2009,9 t (fines métalliques - R4) + 1094,4 t (galette - R4).

La notification relative à ce TTD est la n° FR2022 059 088.

- 19 12 11* (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses) - ASSENOGRADSKO à PLOVDIV (Bulgarie) : 128,64 t (fines

/ galettes - R4).

La notification relative à ce TTD est la n° FR2024 059 003.

- 19 12 11* (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses) - NORDENHAM METALL à NORDENHAM (Allemagne) : 2716,08 t (fines métalliques - R4) + 2690,2 t (fines - R4)

La notification relative à ce TTD est la n° FR2023 059 078.

Déclaration GERE 2025 :

- 19 12 11* (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses) - CAMPINE NV à Bersee (Belgique) : 2903,12 t (fines métalliques - R4) + 2816,92 T (métalliques - R4).

Les notifications relatives à ce TTD sont les n° FR2022 059 088 et n° FR2025 059 097 (du 01/10/2025 au 31/09/2028).

- 19 12 11* (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses) - ASSENOGRADSKO à PLOVDIV (Bulgarie) : 484,3 t (fines - R4).

La notification relative à ce TTD est la n° FR2024 059 003.

- 19 12 11* (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses) - NORDENHAM METALL à NORDENHAM (Allemagne) : 2105,6 t (métalliques - R4) + 6341,7 t (fines - R4)

Les notifications relatives à ce TTD sont les n° FR2023 059 078 et n° FR2025 059 095 (du 01/10/2025 au 30/09/2026).

Suite à l'inspection, l'exploitant a complété sa déclaration GERE pour l'année 2025 en y mentionnant les n° des notifications des expéditions TTD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des quantités de déchets produits

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats :

Les cohérences des données de traçabilité entre, les déclarations GERE 2024 et 2025 et les registres 2024 et 2025 des déchets dangereux sortants de la société CAMPINE FRANCE pour son site d'Escaudoeuvres et les registres 2024 et 2025 des déchets dangereux entrants des destinataires de ces déchets, sont contrôlées par sondage pour les principaux flux de déchets dangereux.

La synthèse des constats est la suivante :

- Déchet 1 (expédition de déchets 16 06 01* à destination de GALLOO Halluin):

GERE 2024 : expédition de 1294,31 t de déchets 16 06 01* (accumulateur au plomb) vers la société GALLOO France à Halluin pour valorisation selon le code R4.

Registre déchets 2024 : expédition de 1294,31 t de déchets 16 06 01* (accumulateur au plomb) vers la société GALLOO France à Halluin pour valorisation selon le code R4.

TRACKDECHETS : le registre 2024 des déchets dangereux entrants de la société GALLOO France à Halluin fait état de la réception de 1294,31 t de déchets 16 06 01* (accumulateur au plomb) pour valorisation selon le code R4 en provenance de la société CAMPINE FRANCE à Escaudoeuvres.

GERE 2025 : le registre GERE pour l'année 2025 ne comporte pas de flux de déchets 16 06 01* à destination de GALLOO Halluin. Il ne comporte qu'un flux de déchets 16 06 01* à destination de la société ARTOIS Métaux à Saint-Laurent-Blangy. Il fait en revanche mention d'un autre flux vers la société GALLOO France à Halluin : il s'agit de 13,24 t de déchets 19 12 11* (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses).

Registre déchets 2025 : le registre interne du site ne comporte aucun flux de déchets à destination de GALLOO Halluin (ni sous le code 16 06 01* ni sous le code 19 12 11*).

TRACKDECHETS : le registre 2025 des déchets dangereux entrants de la société GALLOO à Halluin ne fait état d'aucun flux en provenance de la société CAMPINE France à Escaudoeuvres (ni sous le code 16 06 01* ni sous le code 19 12 11*). En séance, l'exploitant explique les incohérences relatives au flux 19 12 11* à destination de GALLOO Halluin par une erreur de saisie.

Fait avec suite n° 2 (demande de justificatif - délai 2 mois) :

L'exploitant doit justifier l'écart identifié dans le constat ci-dessus et les modalités de gestion des déchets correspondants. Les éléments justificatifs relatifs à l'élimination des déchets correspondants sont à transmettre à l'inspection. Le cas échéant, la déclaration GERE doit être corrigée.

- Déchet 2 (expédition de déchets 19 12 11* à destination de METALBLANC) :

GERE 2024 : expédition de 429,06 t de déchets 19 12 11* (autres déchets (y compris mélanges))

provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses) vers la société METALBLANC à Bourg-Fidèle pour valorisation selon le code R4.

Registre déchets 2024 : expédition de 429,06 t de déchets 19 12 11* (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses) vers la société METALBLANC à Bourg-Fidèle pour valorisation selon le code R4.

TRACKDECHETS : le registre 2024 des déchets dangereux entrants de la société METALBLANC à Bourg-Fidèle fait état de la réception de 429,06 t de déchets 19 12 11* (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses) pour valorisation selon le code R4 en provenance de la société CAMPINE FRANCE à Escaudoeuvres.

GEREP 2025 : expédition de 552,12 t de déchets 19 12 11* (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses) vers la société METALBLANC à Bourg-Fidèle pour valorisation selon le code R4.

Registre déchets 2025 : expédition de 552,12 t de déchets 19 12 11* (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses) vers la société METALBLANC à Bourg-Fidèle pour valorisation selon le code R4.

TRACKDECHETS : le registre 2025 des déchets dangereux entrants de la société METALBLANC à Bourg-Fidèle fait état de la réception de 552,12 t de déchets 19 12 11* (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses) pour valorisation selon le code R4 en provenance de la société CAMPINE FRANCE à Escaudoeuvres.

- Déchet 3 (expédition de déchets 19 12 11* à destination de ECOBAT) :

GEREP 2025 : expédition de 1517,26 t de déchets 19 12 11* (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses) vers la société ECOBAT PONT-SAINT-MAXENCE à Brenouille pour valorisation selon le code R4.

Registre déchets 2025 : expédition de 1517,26 t de déchets 19 12 11* (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses) vers la société ECOBAT PONT-SAINT-MAXENCE à Brenouille pour valorisation selon le code R4.

TRACKDECHETS : le registre 2025 des déchets dangereux entrants de la société ECOBAT PONT-SAINT-MAXENCE à Brenouille fait état de la réception de 1517,26 t de déchets 19 12 11* (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses) pour valorisation selon le code R4 en provenance de la société CAMPINE FRANCE à Escaudoeuvres.

- Déchet 4 (expédition de déchets 19 10 05* à destination de SUEZ RR IWS MINERALS) :

GEREP 2025 : expédition de 281,8 t de déchets 19 10 05* (autres fractions contenant des substances dangereuses) vers la société SUEZ RR IWS MINERALS France à Villeparisis pour élimination selon le code D9.

Registre déchets 2025 : expédition de 281,8 t de déchets 19 10 05* (autres fractions contenant des substances dangereuses) vers la société SUEZ RR IWS MINERALS France à Villeparisis pour élimination selon le code D9.

TRACKDECHETS : le registre 2025 des déchets dangereux entrants de la société SUEZ RR IWS MINERALS France à Villeparisis fait état de la réception de 281,8 t de déchets 19 10 05* (autres

fractions contenant des substances dangereuses) pour élimination selon le code D9 en provenance de la société CAMPINE FRANCE à Escaudoeuvres.

GEREP 2025 : expédition de 722,05 t de déchets 19 10 05* (autres fractions contenant des substances dangereuses) vers la société SUEZ RR IWS MINERALS France à Villeparisis pour élimination selon le code D5.

Registre déchets 2025 : expédition de 722,05 t de déchets 19 10 05* (autres fractions contenant des substances dangereuses) vers la société SUEZ RR IWS MINERALS France à Villeparisis pour élimination selon le code D5.

TRACKDECHETS : le registre 2025 des déchets dangereux entrants de la société SUEZ RR IWS MINERALS France à Villeparisis fait état de la réception de 722,05 t de déchets 19 10 05* (autres fractions contenant des substances dangereuses) pour élimination selon le code D5 en provenance de la société CAMPINE FRANCE à Escaudoeuvres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant utilise TRACKDECHETS pour la traçabilité des déchets dangereux.
Une présentation de TRACKDECHETS est réalisée en séance par le service logistique du site.

Des BSDD sont contrôlés par sondage. La synthèse des contrôles est la suivante :

- BSDD n°20240624-5Z1RDRV4G - code déchet 16 06 01* - destinataire : GALLOO France à Halluin ;
- **BSDD n°20240619-DC2113SM1 - code déchet 16 06 01* - destinataire : BRINGBACK à Haubourdin. La partie relative à la réalisation de l'opération n'est pas remplie;**
- BSDD n°20251120-BAG4AWK3N - code déchet 19 10 05* - destinataire SUEZ RR IWS MINERALS France ;
- BSDD n° 20251104-9KAV6DGWX - code déchet 19 12 11* - destinataire : ECOBAT RESSOURCES PONT-SAINT-MAXENCE ;
- BSDD n° 20240314-NFRY2GF1T - code déchet 19 12 11* - destinataire : METAL BLANC à Bourg-Fidèle ;

La consultation du registre des BSDD extrait de TRACKDECHETS permet de constater que pour les BSDD ci-dessous, les déchets sont sortis du site mais n'ont pas été réceptionnés par leurs destinataires.

BSDD 2024 en attente :

- BSD-20240314-KBRH9ZWRH ;
- BSD-20240502-A81726FAR ;
- BSD-20240502-TR9Q77ER9 ;
- BSD-20240502-ZC0DY53GK ;
- BSD-20240624-6X1ZVQXBR ;
- BSD-20240624-17RJQVTPV ;
- BSD-20240624-D5SSZTXWY ;
- BSD-20241209-ZNFR0JM4V.

BSDD 2025 en attente :

- BSD-20250417-PWWQCTQMC ;
- BSD-20250710-5NKD6YFP6.

L'exploitant précise que ces situations peuvent correspondre à des anomalies de saisie et/ou de suivi des BSDD (par exemple annulation du BSDD non réalisée). En séance, l'exploitant s'est engagé à régulariser la situation des BSDD visés.

Fait avec suite n° 3 (demande d'action corrective - délai 2 mois) :

L'exploitant doit régulariser la situation des BSDD 2024 et 2025 dont le statut est en attente dans TRACKDECHETS (non réceptionnés par le destinataire) et celui dont le traitement n'est pas justifié (absence de saisie dans le BSDD).

Les justificatifs correspondants sont à transmettre à l'inspection pour chacun des BSDD concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Mis en place d'un registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2021, article R541-43 I.

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, (...) de ces déchets (...). Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 09/06/2026 les registres des déchets dangereux sortants pour les années 2024 et 2025.

Ces registres correspondent aux extractions réalisées à partir de TRACKDECHETS.

Toutefois, il s'avère que les déchets dangereux expédiés faisant l'objet d'un TTD ne sont pas formalisés dans les registres des déchets sortants.

En séance, l'exploitant s'est engagé à transmettre son registre des déchets dangereux faisant l'objet d'un TTD, le cas échéant via une extraction du logiciel GISTRID. Par courriel des 29/06 et 03/07/2026, l'exploitant a précisé rencontrer des difficultés avec le logiciel GISTRID. Il a joint une copie d'écran pour justifier son propos.

Fait avec suite n° 4 (demande de justificatif - délai 2 mois) :

L'exploitant doit compléter son registre des déchets dangereux sortants en y mentionnant les expéditions faisant l'objet d'un TTD.

Pour celles-ci, le registre doit mentionner toutes les informations requises par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Contenu du registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

[...]

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation : la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.

541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; [...] e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Les registres des déchets dangereux et des déchets non dangereux sortants du site présentés mentionnent toutes les informations requises par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2026, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets (sur site)
Prescription contrôlée : Caractéristiques des zones de stockage <i>Les prescriptions sont des Informations sensibles non communicables</i>
Constats : Les constats sur ces prescriptions sont des informations sensibles non communicables.
Type de suites proposées : Sans suite